

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2006033

Signataire : CD/BC/SV

OBJET :Personnel communal : service dentaire : approbation d'un contrat passé à compter du 1er janvier 2007 avec mademoiselle CAO Nguyêt -Hân, engagée en qualité de chirurgien dentiste, affectée au service dentaire du centre municipal de santé.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 4,

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social,

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles de 2 à 4 ,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 1977, créant des postes de chirurgien dentiste,

Vu la déclaration de vacance de poste n°2006030100170, effectuée auprès du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France,

Considérant l'absence de cadre d'emploi susceptible d'assurer les fonctions correspondantes,

Considérant que mademoiselle CAO Nguyêt-Hân, possède les titres pour exercer les fonctions définies,

Considérant que mademoiselle CAO Nguyêt-Hân, est inscrite au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes sous le n°93.17433,

Vu le budget communal,

A la majorité des membres du conseil, Madame DELALAIN du groupe "Union pour un nouvel Aubervilliers" s'étant abstenue,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 4, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée de 3 ans, un agent non titulaire pour exercer les fonctions de chirurgien dentiste.

ARTICLE 2 : Dit que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base suivante : 62,78 € les 2 heures, taux fixé au 1^{er} juillet 2006, cette valeur suivra l'évolution de l'indice « 100 » de la fonction publique et en subira les revalorisations de façon automatique.

ARTICLE 3 : Autorise en conséquence le maire à signer le contrat tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire seront inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 511 (602 – 64131 – 511).

Le Maire